

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.984 du 7 janvier 2014

A. 208.616/XIII-6595

En cause :

1. **KERIS** Joseph,
 2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
 3. **KERIS** Benoît,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ETABLISSEMENTS JOSKIN,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Sacha GRUBER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013 par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoît KERIS en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne du 20 [lire 28] janvier 2013 "visant à renouveler anticipativement le permis d'environnement d'un commerce de machines agricoles et à régulariser le bâti existant - permis sollicité par la S.A. Ets. JOSKIN - REC.PU/12.149";

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par laquelle la société anonyme ETABLISSEMENTS JOSKIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN, créée par Victor JOSKIN, est active dans la distribution et la maintenance de matériel et d'outillage agricoles. La S.A. SCIMA, créée également par Victor JOSKIN le 26 janvier 1988, est active dans la production de matériel et d'outillage agricoles. Les deux sociétés sont installées sur des sites voisins à Soumagne, rue Wergifosse.

2. Les sociétés du groupe JOSKIN ont bénéficié, entre 1972 et 2012, de nombreux permis d'urbanisme, ainsi que de permis d'exploiter et d'environnement.

3. Selon la commune de Soumagne, quatre infractions ont été constatées entre 1995 et 2009 sur les sites des sociétés :

1995 - extension d'un hall industriel;

1998 - extension d'un hall industriel;
2007 - installation d'une cabine électrique;
2009 - extension et dépôt de machines agricoles.

Les procès-verbaux de 2007 et 2009 ont fait l'objet d'une proposition par le fonctionnaire délégué de mesures de réparation consistant en la réalisation de travaux d'aménagement sous la forme de la création d'une zone d'isolement, qui s'est concrétisée. Le fonctionnaire délégué a notifié par lettre du 12 janvier 2012 sa décision de clôturer le dossier infractionnel.

4. Le 15 mai 2012, les sociétés du groupe JOSKIN introduisent cinq demandes. Ces demandes sont toutes accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences globale et identique, portant sur les cinq projets.

Deux demandes de permis unique, l'une introduite par la S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN, l'autre par la S.A. SCIMA, portent sur la régularisation des éléments infractionnels constatés et sur le renouvellement des autorisations d'exploiter. Elles font l'objet de décisions d'octroi du collège communal de Soumagne le 17 septembre 2012 et sont confirmées sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 28 janvier 2013. Ces deux décisions font l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, dont l'un est constitutif de la présente affaire et l'autre est connu sous le numéro de rôle G/A.208.615/XIII-6594.

Deux autres demandes de permis unique portent sur les extensions "ouest" et "est" de la S.A. SCIMA. Elles font l'objet de deux décisions d'octroi du collège communal le 24 septembre 2012 et sont de même confirmées sur recours par le ministre compétent le 28 janvier 2013. Ces deux décisions font l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, connus respectivement sous les numéros de rôle G/A 208.612/XIII-6593 et 208.611/XIII-6592.

Le cinquième projet concerne une demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN et ayant pour objet l'"extension de l'unité de commerce de machines agricoles, de génie civil et assimilées". Ce permis est octroyé par le collège communal de Soumagne le 19 novembre 2012. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, connu sous le numéro de rôle G/A 207.933/XIII-6523. La demande de suspension introduite dans le cadre de cette affaire a été rejetée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 224.359 du 12 juillet 2013.

5. S'agissant du permis unique attaqué dans le présent recours, la demande de permis unique, introduite le 15 mai 2012 par la S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN, a pour objet de renouveler anticipativement le permis d'exploiter un commerce de machines agricoles et de régulariser le bâti existant dans un établissement situé rue de Wergifosse, n° 39 à Soumagne (PUN12/12/01).

Concernant le bâti existant à régulariser, sont visés non seulement un hall d'exposition et de stockage dont le permis délivré le 6 avril 1998 a été annulé par l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, mais aussi, selon la demande, "des rehausses des toitures «Kardex» et de la toiture «bureaux» ainsi [qu']un abri pour citernes et groupe et un petit local pour les enlèvements nocturnes".

D'après l'acte attaqué, la surface totale au sol des actes et travaux visés par la demande de permis est de 3.816,67 m², la surface étant ventilée comme suit :

- salle d'exposition et de stockage qui avait fait l'objet du permis du 6 avril 1998 : 3.580 m²;
- abri pour citernes : 153 m²;
- local d'enlèvement nocturnes : 18,23 m²;
- aire de ravitaillement en carburants (auvent) : 65,44 m².

Dans la demande de permis unique, il est précisé qu'une dérogation est sollicitée aux prescriptions urbanistiques applicables pour le motif suivant : "Dépassement de la notion de petite industrie en zone d'habitat à caractère rural suivant appréciation passée du Conseil d'Etat".

6. Le 4 juin 2012, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable. Dans leur courrier, ils indiquent qu'il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement et que, compte tenu des considérations émises dans ledit courrier, le projet ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement.

7. Une enquête publique se déroule du 13 au 27 juin 2012 et donne lieu à plusieurs réclamations, représentant au total 59 personnes, parmi lesquelles les parties requérantes.

8. La demande de permis unique donne lieu notamment à un avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Soumagne le 26 juin 2012.

9. Le 16 juillet 2012, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai de transmission à l'autorité compétente de leur

rapport de synthèse, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

10. Le 6 septembre 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis unique et sur la demande de dérogation, considérant notamment que "les dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel eu égard au parti architectural retenu, lequel favorise davantage son intégration au site bâti et s'insérant dans l'environnement direct [...]".

11. Le 10 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse.

12. Le 17 septembre 2012, le collège communal de Soumagne abroge le permis d'exploiter du 13 avril 1989 délivré par la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour un terme expirant le 13 avril 2019, autorisant l'exploitation d'une entreprise de commercialisation et de réparation de machines et matériels agricoles (article 1^{er}) et octroie le permis unique sollicité (article 2).

Cette décision fait l'objet d'un avis d'affichage du 26 septembre au 16 octobre 2012.

13. Plusieurs recours sont introduits contre cette décision, dont un par Benoit KERIS le 16 octobre 2012.

14. Le 12 décembre 2012, le fonctionnaire délégué sur recours émet un avis défavorable, considérant notamment que :

- les 5 autorisations sollicitées devaient faire l'objet d'une seule et même demande de permis unique, de sorte que la procédure suivie est irrégulière;
- les actes et travaux visés par le procès-verbal dressé le 7 janvier 2009 entrent dans le champ d'application de l'article 159bis du CWATUPE, de sorte que la demande de permis doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle porte sur la régularisation de ces actes et travaux;
- vu l'ampleur des actes et travaux sollicités, les demandes dépassent de manière évidente la limite de la dérogation visée par l'article 111 du CWATUPE;
- le site dit de "Wergifosse" à Soumagne est repris dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement révisionnels et l'autorisation visée à l'article 49bis, alinéa 2 du CWATUPE n'a pas encore été prise, de sorte qu'il est totalement prématuré d'autoriser une telle augmentation des surfaces d'exploitation sur le site en cause.

15. Le 7 janvier 2013, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse relatif aux recours. Il y est proposé d'annuler la décision du collège communal et de refuser le permis unique sollicité pour les motifs précités.

16. Le 28 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables et confirme la décision du collège communal de Soumagne, moyennant modification emportant certaines conditions complémentaires, à savoir l'ajout d'un comité d'accompagnement, des plantations et des obligations tenant aux voiries, dont une limitation du charroi entre 7h00 et 18h00.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 14 mai 2013, la S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'intervenante s'interroge sur la recevabilité du recours ratione temporis; qu'elle relève que l'acte attaqué ayant été notifié aux requérants par courrier recommandé du lundi 28 janvier 2013, réceptionné le lendemain, le dernier jour utile pour l'introduction de leur recours était le mardi 2 avril 2013; qu'elle constate que la copie de la requête unique notifiée par erreur à la S.A. SCIMA porte la date du 20 avril 2013 et qu'un cachet du greffe du 23 avril suivant y est apposé tandis que la copie de la requête unique qui lui a cette fois été directement adressée porte la date du 2 avril 2013 et un cachet du greffe du 4 avril; qu'elle s'interroge dès lors quant à la date réelle d'envoi du recours;

Considérant que la requête unique a bien été introduite par courrier recommandé à la poste le 2 avril 2013; que le nombre de copies certifiées conformes joint à cet envoi n'étant pas correct, les parties requérantes ont été invitées à le régulariser, ce qui a été fait conformément à l'article 3bis du règlement général de procédure, dont l'avant-dernier alinéa dispose que "la partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi"; que la requête est recevable ratione temporis;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants estiment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable qu'ils exposent comme suit :

" RPGDR et absence d'étude d'incidences

- Le premier moyen tend à démontrer que le permis attaqué au présent recours est illégal notamment parce qu'il n'a pas été précédé d'une étude d'incidences.

Il ressort d'une jurisprudence constante de Votre Conseil que s'il est établi qu'une telle étude n'a pas été réalisée alors qu'elle s'imposait, l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable peut être présumée.

Comme Votre Conseil l'a notamment rappelé dans un arrêt S.A. BMB, n° 153.067 du 21 décembre 2005 :

« Constitue une exception à la règle selon laquelle une illégalité ne peut pas en soi être constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, le moyen sérieux qui dénonce l'absence d'étude d'incidences lorsque celle-ci est obligatoire. Ainsi, dès lors que l'on considère qu'une étude d'incidences est requise, le risque de préjudice grave difficilement réparable découle de l'absence même d'étude d'incidences dont le but est d'éclairer les autorités compétentes en vue de supprimer ou de réduire les risque de préjudices pour l'environnement».

L'on peut également notamment lire, pour un enseignement comparable, les arrêts consorts DETHIER et COLLARD, n° 163.545 du 12 octobre 2006, S.A. ELECTRABEL, n° 173.911 du 7 août 2007, ou Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, n° 185.640 du 8 août 2008).

- En l'espèce, comme démontré au premier moyen, l'octroi du permis attaqué au présent recours devait être accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement.

Tel n'a pas été le cas. Seule une notice a été déposée avec la demande de permis mais celle-ci s'avérait largement insuffisante, comme démontré au premier moyen.

L'intégralité des développements consacrés au premier moyen sont considérés comme faisant partie intégrante du présent point consacré à la démonstration du RPGDR.

Ils permettent de constater que l'auteur de l'acte attaqué devait prendre en considération non seulement l'objet de la demande de permis visée, mais également l'objet des demandes déposées le même jour par les deux sociétés du groupe JOSKIN, afin de déterminer si le projet global était ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans le cas d'espèce, il faut constater que l'ensemble de ces permis visent à la régularisation de constructions existantes, mais également à la construction de nouveaux bâtiments et à l'autorisation de nouvelles activités. Le résultat serait de légaliser et d'autoriser des constructions pour plus de 20.000 m² en sus de ce qui existe déjà légalement.

L'auteur de l'acte attaqué ne pouvait donc, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que ces actes et travaux n'auraient pas d'incidences notables sur l'environnement tandis que tant par leur ampleur, que par leur implantation dans une zone où ils ne devraient pas se trouver naturellement, ils auront des incidences notables sur l'environnement et essentiellement sur la population voisine dont font partie les requérants.

Les Fonctionnaire[s] délégué et technique compétents sur recours ont déposé un rapport défavorable concernant les diverses demandes de permis concernées, et notamment concernant le permis visé au présent recours, au

motif notamment que l'établissement est susceptible de générer un impact notable sur l'homme et l'environnement (page 26 du permis attaqué) [lire 25 du rapport de synthèse].

L'absence d'étude d'incidences suffit donc à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour les riverains du projet.

RPGDR in concreto

- Les requérants, tous riverains directs de l'exploitation du Groupe JOSKIN, sont manifestement exposés aux nuisances de l'activité industrielle menée sur ce site gigantesque.

Si l'acte attaqué ne concerne formellement que la demande de permis unique pour renouveler le permis d'exploitation d'une fabrique de matériel agricole et régulariser des bâtiments, il n'en reste pas moins qu'il s'insère dans un contexte bâti et industriel bien plus large.

Comme décrit en termes d'exposé factuel, ce bâtiment fera partie d'une véritable zone industrielle de plus de 60.000 m².

L'impact qu'il aura sur le voisinage ne peut, d'aucune manière, être isolé de l'impact global qu'auront ensemble les travaux et activités autorisées presque concomitamment.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le demandeur de permis a déposé une notice d'évaluation commune aux différentes demandes déposées le même jour.

Comme expliqué au premier moyen infra, ces différentes demandes ne pouvaient d'ailleurs voir leur impact environnemental traité séparément.

Comment pourrait-on scinder l'augmentation du trafic routier qui sera lié à l'acte attaqué par rapport à celle qu'induiront les autres permis délivrés dans le même cadre? Comment en conséquence attribuer à chaque permis une part déterminée de la pollution sonore et atmosphérique impliquée? C'est matériellement impossible à réaliser de telle manière que l'impact environnemental du projet ne peut être envisagé que de manière globale, au regard de l'objet des 5 demandes introduites le même jour.

- Il est indéniable que le renouvellement du permis d'environnement, et les activités et bâtiments visés par la régularisation autorisée par l'acte attaqué va impacter le voisinage de manière définitive. Ce préjudice sera par nature grave puisqu'il s'agit de poursuivre le développement d'une activité industrielle au beau milieu d'une zone d'habitat et d'une zone agricole.

Il s'agit de l'étendre de manière significative puisque la superficie des constructions et activités de la seule S.A. JOSKIN sera plus que triplée par rapport à la situation telle qu'elle existe légalement au moment de la demande de permis. Elle sera presque doublée si l'on accepte de prendre en considération - quod non - les constructions actuelles mais illégales.

Évaluée à l'échelle du groupe JOSKIN - c'est-à-dire du fonctionnement du ce mini-zoning - il faut constater avec les Fonctionnaires délégué et technique, que les demandes portent sur 58.229 m², contre 37.222 m² de bâtiments existants de manière régulière, à tout le moins formellement (réguliers uniquement en ce qu'ils sont formellement couverts par des permis) (voir pages 29 et 30 du permis attaqué).

L'impact du permis attaqué en tant que tel est d'augmenter la superficie existante de 1.067 m² et de renouveler un permis d'environnement.

- Si le RPGDR ne peut en principe être envisagé qu'en tant qu'il est lié directement à l'acte attaqué, il faut faire exception à l'application rigide de cette règle dans le cas d'espèce.

En effet, il faut tout d'abord constater le lien évident entre les différentes demandes de permis de telle manière que le préjudice qui découlera de l'extension autorisée par l'acte attaqué ne peut être évaluée séparément du préjudice découlant des actes et travaux autorisés par les 4 autres permis.

Par ailleurs, il n'est pas contestable que même à eux seuls, le renouvellement du permis d'environnement et la régularisation des bâtiments visés dans l'acte attaqué [...] vont aggraver le préjudice des riverains puisqu'ils vont notamment emporter un préjudice plus important en termes de charroi, et de bruit notamment.

Le confort de vie des requérants va donc, encore une fois, se trouver d'autant plus impacté par le développement de cette activité industrielle à deux pas de leur habitation, dans le fond de leur jardin où s'élèvent aujourd'hui, pour seule protection et par prétendue mesure de compensation, des merlons de terre de plusieurs mètres de haut, qui déversent de la boue en cas de forte pluie et empêchent complètement toute vue des riverains à l'arrière de leur propriété.

- Il est vrai qu'il en ira essentiellement de l'aggravation d'un préjudice préexistant, mais qu'une telle aggravation, lorsqu'elle est établie, doit permettre d'établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable (Voir notamment CE, n° 158.606 du 10 mai 2006 et CE, n° 161.762 du 10 août 2006).

En l'espèce, cette aggravation est incontestable et ce, d'autant plus au regard des divers permis sollicités au même moment.

Rappelons que ces permis visent notamment à régulariser d'importants bâtiments et activités, de telle manière que ces bâtiments et activités ne peuvent être tenus pour légalement établis au moment de la demande de permis visée au présent recours.

Le préjudice lié aux constructions et activités régularisées par les permis octroyés en septembre 2012 (pièces 2 à 5) ne peut donc être considéré comme un préjudice préexistant.

Au contraire, il doit être pris en considération pour déterminer le risque de préjudice grave et difficilement réparable dont se plaignent les requérants au titre du présent recours";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants exposent deux risques de préjudice; que, selon eux, le premier découle du fait qu'une étude d'incidences n'a pas été réalisée alors qu'elle s'imposait; que le second risque de préjudice découle, à leur estime, du développement d'une activité industrielle au beau milieu d'une zone d'habitat et d'une zone agricole; qu'ils identifient plus précisément deux types de nuisances, à savoir une augmentation du trafic routier et la pollution "sonore et atmosphérique";

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice tiré de l'absence d'étude d'incidences, que le projet autorisé n'est pas soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement, si bien que l'on ne peut conclure à une présomption

de risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef des requérants; que l'éventuel caractère sérieux du moyen qui critique la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, en ce que, en raison de l'interdépendance des projets autorisés, une étude d'incidences aurait dû être imposée, ne dispense pas les requérants de prouver qu'ils sont personnellement exposés à un risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que, surtout, les requérants n'exposent pas concrètement dans leur moyen pourquoi, si une telle interdépendance existe, une étude d'incidences aurait dû être imposée, alors qu'elle n'est pas d'office obligatoire même si les projets sont cumulés; que la référence faite à l'affirmation des fonctionnaires délégué et technique dans le rapport de synthèse sur recours selon laquelle les incidences des projets autorisés seraient notables ne peut suffire à emporter la conviction sur ce point, à défaut de démonstration concrète de telles incidences notables, que ce soit dans l'exposé du moyen ou dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable; qu'en d'autres termes, à la différence des projets soumis obligatoirement à étude d'incidences où le risque de préjudice grave découle nécessairement de l'absence d'étude qui aurait appréhendé celui-ci et indiqué si et comment, le cas échéant, il est possible de rendre les incidences environnementales acceptables, l'obligation de recourir à une étude d'incidences pour les projets qui n'y sont pas soumis d'office ne peut en principe se déduire que de l'existence d'un risque d'incidences notables sur l'environnement en l'absence d'une telle étude et donc de la démonstration concrète d'un risque de préjudice grave difficilement réparable résultant desdits projets; que l'interdépendance éventuelle des projets autorisés et la circonstance de leur implantation en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ne suffisent pas en soi à démontrer ce risque de préjudice grave et donc, a fortiori, la nécessité d'une étude d'incidences;

Considérant, quant à la démonstration d'un préjudice personnel, que le préjudice concret, lié au permis attaqué, invoqué par les requérants est relatif à une augmentation du charroi et du bruit y afférent, du fait du passage de véhicules de travailleurs et de visiteurs supplémentaires; qu'ils exposent qu'il y a lieu d'avoir égard au préjudice global engendré à la fois par l'extension autorisée par l'acte attaqué mais également par les actes et travaux autorisés par les permis délivrés en septembre 2012, en raison du "lien évident entre les différentes demandes de permis";

Considérant, à cet égard, que les développements consacrés à ces éléments dans la requête unique sont à peine modifiés par rapport à ceux avancés dans le cadre de l'affaire G/A. 208.933/XIII-6523 qui a donné lieu à l'arrêt n° 224.359 du 12 juillet 2013, précité, et rédigés en des termes identiques pour les quatre recours introduits à l'encontre des permis uniques délivrés à la S.A. ETS JOSKIN et à la S.A. SCIMA, sans aucune nuance selon la portée spécifique de chacun de ces permis;

Considérant que, de manière générale, les requérants n'apportent aucun élément concret ni n'étaient le risque de préjudice allégué de documents probants (ceux-ci n'ayant déposé aucun dossier de pièces à l'appui du présent recours); que les installations des sociétés SCIMA et ETS JOSKIN régulièrement exploitées - avant régularisation ou extension - sont pourtant déjà, selon le rapport de synthèse, d'une ampleur très importante (37.222 m²); qu'il y a lieu par ailleurs d'observer que l'estimation faite dans ce rapport de synthèse et dont se prévalent les requérants, selon laquelle le cumul des demandes de permis unique (régularisation et extension) porterait sur une superficie totale de 58.229 m², paraît erronée; que cette estimation tient en effet notamment compte d'une superficie de 34.676 m² pour le projet d'extension "est" de SCIMA, alors qu'il ressort de la notice d'évaluation que c'est une superficie approximative de 11.806 m² que couvrent les différents actes et travaux visés par ce projet d'extension (page 19/126 de la notice); qu'il est exact que la notice d'évaluation contient un "tableau des surfaces" (page 20/126) dans lequel il est indiqué au regard de l'extension "est" de SCIMA : "34.676 m²"; qu'il est cependant précisé sous ce tableau ce qui suit :

- " L'ensemble des surfaces proviennent des formulaires statistiques annexés aux différentes demandes de permis d'urbanisme. Il s'agit de surfaces totales résultant de «la somme des surfaces des différents niveaux, calculée entre les murs extérieurs, y compris la surface occupée par ces murs eux-mêmes»";

Considérant qu'il ne s'agit dès lors pas de la seule emprise au sol du projet en cause; que, du plan intitulé "Vue d'ensemble du site" (joint à la demande de permis), il appert d'ailleurs que l'ampleur des installations projetées ou à régulariser est certes très importante, mais qu'elle ne dépasse pas, a fortiori dans la proportion alléguée, celle des installations déjà régulièrement exploitées; qu'au contraire, d'après les actes attaqués dans les différents recours, l'emprise régulière existante relative au site de la S.A. ETS JOSKIN serait, avant les nouveaux permis, de 11.303,44 m² et celle du site de la S.A. SCIMA de 30.124,73 m², tandis que l'emprise au sol des régularisations et extensions représenterait 3.816,67 m² en ce qui concerne le site de la S.A. ETS JOSKIN et 16.088 m² pour la S.A. SCIMA (voir le permis REC.PU/12.149 en ce qui concerne la S.A. JOSKIN [page 50/60, acte attaqué dans l'affaire G/A. 208.616/XIII-6595] et le permis REC.PU/12.150 quant à la S.A. SCIMA [page 49/58, acte attaqué dans l'affaire G/A. 208.615/XIII-6594]);

Considérant qu'il appartenait dès lors aux requérants de démontrer en quoi l'augmentation du trafic routier ou l'impact sonore que susciteront, d'après eux, les permis en cause seraient, outre avérés, d'une ampleur telle par rapport à la situation existante qu'il en résulterait un préjudice grave dans leur chef, compte tenu en outre, comme le fait observer la partie intervenante, de la pression acoustique permanente

générée par le trafic autoroutier voisin, à propos de laquelle les requérants restent silencieux;

Considérant que, par ailleurs, il ressort de la notice d'évaluation jointe aux demandes de permis, qu'un des permis octroyés en septembre 2012 prévoit la construction d'une voirie interne; que celle-ci permettra l'accès au site par le nord-ouest, soit bien avant les propriétés des requérants, "de manière à réaffirmer le caractère résidentiel de la rue de Wergifosse"; que, selon cette notice, cette voirie devrait devenir l'accès principal et s'accompagnerait d'une zone d'exposition et d'une zone d'entreposage, ainsi que de parkings pour le personnel et les visiteurs; qu'en conséquence, l'augmentation de charroi éventuel engendré par l'extension autorisée sera, au moins en grande partie, absorbée par cette nouvelle voirie (figure 8 de la notice d'évaluation); que les requérants ne contestent pas les éléments avancés dans cette notice;

Considérant, aussi, que les requérants n'exposent pas en quoi le préjudice, s'il était grave, serait difficilement réparable;

Considérant qu'enfin, il y a lieu de relever que l'acte attaqué autorise, d'une part, un renouvellement anticipé d'une autorisation d'exploiter et, d'autre part, une régularisation d'installations déjà présentes; que, dans cette mesure, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne serait pas de nature à contrer les préjudices craints;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable visé à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ETABLISSEMENTS JOSKIN est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le sept janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.